

République Française  
Département Loiret  
Bucy-le-Roi

## Compte rendu de séance Séance du 25 Mai 2020

L'an 2020 et le 25 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, compte tenu des obligations sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, à la Salle des Fêtes sous la présidence de M. GREFFIN Gervais, Maire.

Présents : M. GREFFIN Gervais, Maire, Mmes : DUBEDAT Véronique, GUERIN Sandrine, REDIN Nathalie, MM : BAROTIN Virgil, FERREIRA Federico, GUYON Gaylord, LOP Laurent, PROUST Damien, VALLEE Olivier, VAPPERAU Christophe

Était également présent : M. FRANCO Julien, secrétaire de mairie

### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 18/05/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Loiret et publication le 04/06/2020

A été nommé(e) secrétaire : M. PROUST Damien

### SOMMAIRE

ÉLECTION DU MAIRE - 2020-D-004

ÉLECTIONS DES ADJOINT·ES - 2020-D-005

INDEMNITÉS DES ÉLUS - 2020-D-006

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE - 2020-D-007

ÉLECTION DU MAIRE  
réf : 2020-D-004

Après appel de l'ensemble des nouveaux conseillers, seul le Maire sortant se présente. Il est élu à l'unanimité (moins une voix) au premier tour.

Ce point est développé dans le procès-verbal de l'élection.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

## ÉLECTIONS DES ADJOINT·E·S

réf : 2020-D-005

Le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des adjoint·e·s reprend ces points.

M. Ferreira est élu comme premier Adjoint;

M. Barotin est élu comme deuxième Adjoint.

À l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 2)

## INDEMNITÉS DES ÉLUS

réf : 2020-D-006

*Le Conseil Municipal de la Commune de Bucy-le-Roi,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à 24-1,*

*Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,*

*Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,*

*Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints,*

*Considérant que la commune de Bucy-le-Roi compte moins de 500 habitants,*

**Le Conseil Municipal**, le Maire et ses adjoints s'étant retirés, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

- **Décide :**

- de fixer des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants (taux en pourcentage de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L.2313-24 du Code général des Collectivités Territoriales) :

- Maire : 21 % (maximum 25 %)
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 7 % (maximum 9,9 %)
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 5 % (maximum 9,9 %).

- **Rappelle que :**

- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **Dit que :**

- cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 mars 2014,
  - les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE

réf : 2020-D-007

*Le Conseil Municipal de la Commune de Bucy-le-Roi,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à 24-1,*

*Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,*

Le conseil municipal, à l'unanimité, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat (le Maire étant sorti durant les délibérations et les votes) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limites, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (sauf les tarifs de la location de la salle des fêtes qui sont examinés chaque année par le Conseil) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique, notamment, aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (si l'école de Bucy-le-Roi venait à rouvrir) ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixeraient les Conseils municipal ou communautaire, s'ils prenaient de telles décisions. Le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones, d'une zone, seulement une partie d'une zone ou d'un bien en particulier. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants [...] ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (à définir. La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- L'ensemble des juridictions pour contester les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, s'il venait à y en avoir ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 75 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir : la mise en œuvre de projets urbains ; la politique locale de l'habitat ; l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques ; le développement des loisirs et du tourisme ; la réalisation d'équipements collectifs ; la lutte contre l'insalubrité ; le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, sans limites et sans délibération, même pour les suites de cette demande (signature de convention, de contrats, demande de soldes...), l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

#### Questions diverses :

Aucune question n'est apparue compte tenu du contexte et de l'ordre du jour spécifique de la séance.

La séance est levée à 0h15

En mairie, le 04/06/2020  
Le Maire  
Gervais GREFFIN